



Vu la consultation menée du XXX au XXX en application de l'article R. 132-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : « carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 » ;

2° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux véhicules nécessaires à la continuité d'un service public routier de transport en commun de personnes, figurant dans un plan de remplacement.

« Le plan de remplacement mentionné au 4°, précisant la liste des véhicules concernés et leur date de fin de circulation dans la zone, est transmis par l'opérateur du service de transport ou le propriétaire des véhicules à l'autorité ayant adopté la zone à circulation restreinte, aux autorités organisatrices des services de transport concernées ainsi qu'au préfet de département, ou le préfet de région lorsque la zone à circulation restreinte couvre plusieurs départements, dans un délai d'un mois suivant la publication de l'arrêté instaurant les restrictions.

« Le plan de remplacement est approuvé par le préfet concerné, après avis de l'autorité instaurant la zone à circulation restreinte et des autorités organisatrices des services de transport concernées. Le plan de remplacement permet le respect des restrictions dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des restrictions.

« L'opérateur du service de transport communique annuellement un bilan du remplacement des véhicules aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

### **Article 2**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'intérieur, la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

François DE RUGY

Le ministre de l'intérieur

Christophe CASTANER

La ministre de la Cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Jacqueline GOURAULT

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE